



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2023 - 012022** ,
  - **réalisation de deux parcours via-ferrata à Beyrède Jumet Camous (Hautes-Pyrénées)** ,
  - **déposée par la communauté de communes Aure Louron** ,
  - **reçue le 29 juin 2023 et considérée complète le 11 octobre 2023** ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées en date du 10/11/2023 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à créer deux parcours via-ferrata sur les escarpements rocheux du versant de Coume Vieille ;
- qui comprend ;
  - un parcours Camous initiation avec une tranche ferme de 275 mètres et une tranche conditionnelle de 250 mètres ainsi qu'un parcours Coume Vieille tranche ferme de 550 mètres ;
  - de 2 200 mètres linéaires de sentiers déjà existants, de 360 mètres linéaires de sentiers existants à entretenir, de 1 200 mètres linéaires de sentiers simples à créer et de 720 mètres linéaires de sentiers complexes à créer ;
  - des travaux d'élagage et de débroussaillage léger sur l'ensemble des sentiers et la réalisation de petits terrassements et de main courante pour les sentiers complexes à créer ;

- des purges superficielles pour la sécurisation des parois avant de positionner les aménagements ;
  - l'installation d'équipements de progression en paroi comme des palettes repose pied, des rampes ou encore des échelles métallique ;
  - la pose d'agrès ludiques comme des passerelles, des poutres et des ponts de singe ;
  - la mise en place d'un balisage type peinture ;
  - l'utilisation de matériels électroportatifs pour percer la roche ;
  - des opérations de maintenance ;
  - une fréquentation d'environ cinquante personnes en période de pointe (été) et une dizaine de personnes hors saison ;
- qui relève de la rubrique n° 44d) relative aux équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « *Vallons forestiers et milieux subalpins en rive droite du bas Louron* » et de type 2 « *Vallée du Louron* » ;
- en limite du site Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » ;
- en partie sur un habitat d'intérêt communautaire de falaises à brèches rouges à quartzites, qualifié en enjeu naturaliste modéré ;
- au sein de boisements, habitats favorables à la nidification du Rouge-gorge familier, du Pinson des arbres et du Pouillot véloce, qualifiés en enjeu naturaliste fort ;
- au sein des zonages des plans nationaux d'actions (PNA) du Gypaète barbu, des chiroptères, de l'Aigle royal, Vautour percnoptère, des domaines vitaux du Milan royal et du Vautour fauve et en zone noire (présence) du Desman des Pyrénées ;
- en limite de la zone de sensibilité majeure (ZSM) du Vautour percnoptère ;
- traversant le cours d'eau d'Ardengost par un pont déjà existant, cours d'eau qualifié de réservoir biologique par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) d'Adour Garonne et en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, empêchant la construction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique ;
- au sein du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Neste et rivières de Gascogne ;
- sur une zone où la problématique d'aléa éboulement est peu significative ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement** ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'existence de deux parkings déjà disponibles sur le secteur ;
- du choix de l'itinéraire permettant d'éliminer un projet de liaison entre les deux via ferrata, qui aurait fragmenté le massif forestier ;
- l'évitement de la flore des falaises de brèches rouges à quartzites, la divagation étant impossible sur la falaise, les usagers étant attachés à leur ligne de vie ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet** sont réduits par :

- la faible ampleur de projet en termes d'aménagement et de fréquentation pouvant perturber les espèces en présence ;
- l'absence de coupes d'arbres ;

- l'adaptation du calendrier de travaux des différents aménagements hors période de reproduction des oiseaux (de mars à août), soit une réalisation en période automnale et hivernale, ainsi que des travaux de débroussaillage et de taille entre mi-août et fin octobre pour éviter également la période d'hibernation des chiroptères ;
- la couverture forestière atténuant l'impact paysager des différents équipements ;
- le balisage des sentiers permettant de limiter l'impact de la divagation dans le milieu naturel alentour ;
- la mise en place de panneaux d'information sur la sensibilité environnementale du secteur ;
- des mesures mises en place pour limiter le risque d'incendie comme les découpes de ferraille avec des précautions pour ne pas créer d'étincelles, un bon entretien des outils, aucun stockage de carburant dans les zones boisées ou encore la mise en place de panneaux signalétiques au départ des sentiers sur ce risque ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de réalisation de deux parcours via-ferrata à Beyrède, Jumet et Camous (Hautes-Pyrénées), objet de la demande n°2023 – 012022, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

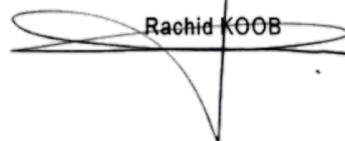
#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 13 novembre 2023

Pour le préfet de Région et par délégation,

Pour le directeur régional et par délégation,  
Le directeur de l'Énergie et de la Connaissance

  
Rachid KOOB

## Voies et délais de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9